



PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion du :	16 juin 2022
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON
Assiste :	Kevin GAUTHIER

1. Examen d'appel

➡ Appel de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (507116) d'une décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux du 01.06.2022 (PV n°66)

■ Match n°23481191 : CHANGE US 2 / MONTAIGU VF – Régional 2 du 29.05.2022

▶ Réserve du club de MONTAIGU VF

▶ La Commission décide :

-Réserve irrecevable en la forme

-De confirmer le résultat acquis sur le terrain

-Les frais de constitution de dossier (soit 50€) à mettre au débit du compte de MONTAIGU VF

▶ Demande d'évocation du club de MONTAIGU VF

▶ La Commission décide :

-De ne pas procéder à une évocation

-De confirmer le résultat acquis sur le terrain

-Les frais de constitution de dossier (soit 50€) à mettre au débit du compte de MONTAIGU VF

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 08.06.2022, à l'U.S. CHANGEENNE.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (507116)

Monsieur MABIT Philippe, n° 430661934, Président

Monsieur GUITTENY Pascal, n° 430604867, Dirigeant et Dirigeant Responsable

Assiste : Monsieur BRETAUD Gildas n° 490613806, Joueur n°10 du club du MONTAIGU VENDEE FOOTBALL

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (507116)

Monsieur BOULESTREAU Hugo, n° 2543631587, Joueur n°04 et Capitaine

U.S. CHANGEENNE (522949)

Monsieur LECOQ Jean Yves, n° 1620907412, Président

Monsieur LOUIS Daniel, n° 1620022668, Dirigeant et Dirigeant Responsable

Monsieur YVARD Alexandre, n° 1686015249, Joueur n°07

Monsieur PLANCHENault Denis, n° 1620155507, Délégué principal

OFFICIELS

Monsieur GYPTEAU Alexis, n° 2546600850, Arbitre centre

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 29.05.2022, se déroule la rencontre opposant Changé Us 2 à Montaigu Vf 1 et comptant pour la journée 12 du Championnat de Régional 2 du groupe D.

Sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), l'équipe Montaigu Vf 1 pose une réserve d'avant match : « *Je soussigné(e) BOULESTREAU HUGO licence n° 2543631587 Capitaine du club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. CHANGEENNE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 1 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. CHANGEENNE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».*

Le 30.05.2022, le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL corrige ladite réserve par mail, indiquant : « *Par le présent mail nous confirmons la réserve posée avant la rencontre ci-dessus, mais, le motif n'est pas celui que nous avons évoqué.*

En effet, il s'agissait de l'article 167.4 :

3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.

Concernant la qualification du joueur YVARD Alexandre licence N° 1686015249 du club de l'US CHANGE ».

Le 30.05.2022, le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL effectue une demande d'évocation par mail, indiquant notamment : « *Le MONTAIGU Vendée Football, par la voix de son Président Mr MABIT Philippe, formule une demande d'Evocation concernant la rencontre de référence et plus particulièrement sur la qualification du joueur YVARD Alexandre licence N° 1686015249 du Club CHANGE US dans le cadre des dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la LFPL qui stipule entre autres :*

« 3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. »

Or, nous pensons que le joueur YVARD Alexandre a participé à la dernière rencontre de championnat de National 3 lorsque l'équipe de l'US CHANGE a été opposée à celle de SAUMUR le 14 mai 2022.

Selon nous, il ne pouvait de ce fait, participer le 29 mai avec l'équipe B du club évoluant dans un championnat de niveau inférieur.

NOTA : Cette demande d'évocation fait suite à la réserve d'avant match pour le motif qui n'est pas celui que nous avons évoqué ».

Le 31.05.2022, le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL transmet des échanges de mails entre le Président du club et l'arbitre de la rencontre en rubrique. Ce dernier indique notamment le 30.05.2022 par mail : « Pour faire suite à l'entretien téléphonique, je confirme que le motif n'est pas correct ou du moins pas approprié à votre requête en revanche celui-ci à été choisi par les dirigeants et le capitaine de l'équipe a validé ceci (première fois pour votre part et le corps arbitral). Le joueur concerné est Yvard Alexandre de US Changé pour lequel vous avez posé la réserve puisque d'après vos sources il aurait joué le match contre Saumur avec la National 3 soit l'équipe supérieure.

J'ai informé le service compétition de ceci, le dossier est entre leurs mains.

Je ne peux plus revenir sur la réserve qui a été signée ».

Le 01.06.2022, dans son PV n°66, la Commission Régionale des Règlements et Contentieux décide :

- s'agissant de la réserve :
 - -Réserve irrecevable en la forme
 - -De confirmer le résultat acquis sur le terrain
 - -Les frais de constitution de dossier (soit 50€) à mettre au débit du compte de MONTAIGU VF
- s'agissant de la demande d'évocation :
 - -De ne pas procéder à une évocation
 - -De confirmer le résultat acquis sur le terrain
 - -Les frais de constitution de dossier (soit 50€) à mettre au débit du compte de MONTAIGU VF

Le 01.06.2022, la décision est signifiée aux parties le 01.06.2022.

Le 07.06.2022, le MONTAIGU VENDEE FOOTBALL fait appel de ladite décision devant la Commission Régionale d'Appel, indiquant notamment :

-Par le présent, le MONTAIGU Vendée Football, par la voix de son Président, Mr MABIT Philippe, forme appel de la décision rendue le 1er juin 2022, par Procès-verbal N° 66 de la Commission Régionale des Règlements et contentieux dans le litige faisant suite au match N° 23481191 du 29 mai 2022, opposant le CHANGE US 2 au MONTAIGU Vendée Football, en Championnat Régional R 2.

-Nous aimerions apporter quelques précisions.

-L'arbitre de la rencontre a bien été averti avant le coup d'envoi, par l'intermédiaire des dirigeants de notre équipe, Mrs GUITTENY et DUMAIS, de notre intention de poser une réserve concernant la participation du joueur Alexandre YVARD licence N° 1686015249 du Club de l'US CHANGE pour le motif suivant : « Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. »

-Or, il s'avère que le jour du match, ni nos dirigeants, ni l'arbitre de la rencontre, ne sont parvenus à mentionner ce motif sur la FMI.

-En ce sens, le MVF estime avoir fait preuve de loyauté en informant l'US Changé de son intention, avant le coup d'envoi. Effectivement, le motif qui a été enregistré officiellement sur la fiche de match informatisée n'est pas le bon, celui-ci ayant été choisi plus par défaut, avec la volonté d'être rectifié dès le lendemain par l'envoi d'un email via la messagerie officielle à la commission.

-Dans la forme, il y a bien eu une erreur de signalement adressé à la commission de la Ligue des Pays de la Loire, dans le fond il apparaît bien que monsieur YVARD Alexandre n'avait pas le droit de jouer ce match, à l'instar d'un joueur suspendu par exemple.

-A la lecture du procès-verbal numéro 58 du 12 avril 2002, concernant le match numéro 23482638 (opposant La Chapelle des Marais au Saint-Nazaire à F 2, Régional 3 le 3 avril 2022), il apparaît qu'une équipe puisse obtenir le gain du match dans le cas où les adversaires font jouer un joueur suspendu, sans poser de réserve ou sans demander une évocation. La Commission Disciplinaire Régionale ayant pris soin de faire respecter le règlement en vigueur.

-Nous pouvons donc avoir un cas où un club peut savoir à l'avance qu'un joueur adverse suspendu va jouer, sans le signaler à l'équipe en question, ce qui peut interroger le caractère loyal de la démarche. Pour autant elle récupérera les 3 points, suite aux investigations de la commission disciplinaire.

-Les dirigeants du MVF ressentent une forme d'injustice liée au fait que concernant l'article 167, il semble qu'aucune recherche ne soit faite (par la commission réglementaire ou autre) concernant son respect, alors qu'un joueur qui n'était pas autorisé à disputer ce match ait pu influencer le cours et le score de ce dernier. D'autant plus qu'une semaine avant les 2 derniers matchs des championnats régionaux et départementaux, un email a été

envoyé à tous les clubs de la Ligue rappelant la vigilance à apporter quant au respect de l'article 167. Ces matchs de fin de saison peuvent contenir un fort enjeu. Nous y voyons là une faille regrettable en termes d'équité sportive. -En somme, nous serions dans une incompréhension totale d'un point de vue de l'éthique sportive, dans le cas où Montaigu Vendée football ne récupérerait pas les 3 points du match alors qu'une infraction à l'article 167 a été commise par le club de l'US Changé, même si celle-ci n'a pas été communiqué « correctement » à la commission réglementaire.

-Il serait peut-être intéressant pour la commission de se rapprocher tant des dirigeants du MONTAIGU Vendée Football que de l'arbitre du match pour obtenir un éclairage complémentaire sur les propos échangés avant la rencontre au sujet de la réserve.

Le 08.06.2022, l'U.S. CHANGEENNE est informé de l'appel du club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL.

Le 08.06.2022, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que MONTAIGU VENDEE FOOTBALL fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

M. MABIT Philippe fait notamment valoir en audience que :

-On a failli se faire piéger sur ces faits en départemental.

-C'est un match crucial pour nous.

-Dans la semaine j'ai appelé l'arbitre car j'ai remis en cause la parole de notre coach, pour vérifier ce qu'il s'est dit dans le vestiaire.

-On voulait prévenir l'équipe adverse.

-On ne veut pas faire perdre des points à Changé, donc on ne voulait pas faire une réclamation.

-Concernant la demande d'évocation, on ne peut pas y donner suite.

M. GUITTENY Pascal fait notamment valoir en audience que :

-On est arrivé en retard, on avait déjà l'info que le joueur YVARD Alexandre ne pouvait pas jouer.

-L'arbitre avait l'information.

-On n'avait jamais rempli de réserve, l'arbitre nous dit on peut la remplir maintenant ou à la mi-temps.

-Il y a une dizaine de motif, je n'ai pas trouvé celui que je voulais, donc j'ai choisi celui qui s'en rapprochait le plus.

-L'arbitre a pris la tablette, et j'ai donné l'explication à l'arbitre.

-On n'a pas fait le point 1 sur le nom du joueur, on est directement passé au point 2.

-J'ai bien précisé au club de Changé que malgré le mauvais motif, on visait bien le n°7 YVARD Alexandre.

-Quand on parle du n°7 de Changé, le coach et le n°6 de Changé est présent.

M. BRETAUD Gildas fait notamment valoir en audience que :

-Il y avait un climat, on était tous très pressé, la réserve choisie n'a pas été la bonne.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la LFPL, « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

–soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

–soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

–soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 »

➤ **S'agissant de la réserve d'avant-match :**

2. Le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL a formulé sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) une réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'US Changé pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 1 joueur ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. CHANGEENNE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* ».

3. La Commission rappelle qu'en application de l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL, « *les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »

4. En l'espèce, le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL a confirmé sa réserve dans les délais fixés à l'article 186 des RG de la LFPL, mais a cependant indiqué que le motif renseigné le jour du match n'était pas le bon, que le motif était finalement le suivant :

« *En effet, il s'agissait de l'article 167.4 :*

3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.

Concernant la qualification du joueur YVARD Alexandre licence N° 1686015249 du club de l'US CHANGE ».

5. Il y a donc lieu de constater que la réserve et la confirmation de réserve ne visent pas les mêmes infractions.

6. Le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL justifie ce changement de motif en indiquant avoir choisi un motif par défaut sur la FMI, ne trouvant pas de motif correspondant à la situation que le club souhaitait mettre en lumière initialement : « *En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates* ».

7. La Commission rappelle que la réserve d'avant-match a pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas, et si le club adverse ne corrige pas une situation jugée irrégulière par la Commission ad hoc, le club déposant obtient les points correspondant au gain du match.

8. Si la Commission ne remet pas en cause les déclarations du club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL, le fait est que le club adverse a en l'espèce été alerté uniquement sur « *la participation lors des 5 dernières journées de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de leur club* », que le club adverse n'a par suite, pas jugé cette situation irrégulière.

9. La Commission précise par ailleurs que si aucun motif sur la FMI ne correspond à la situation que le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL souhaitait mettre en lumière initialement, le club a toujours la possibilité de sélectionner le motif « *Réserves autres sur l'équipe recevante* » sur la FMI. Cette réserve doit ensuite être saisie dans son intégralité.

10. Il résulte de ce qui précède que la confirmation de réserve du club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL ne correspond pas à la réserve initialement posée, l'ensemble devant donc être jugé non conforme aux prescriptions réglementaires de la réserve telles que combinées au sein des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **S'agissant de la demande d'évocation**

11. Le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL a par ailleurs réalisé demande d'ouverture d'évocation auprès de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, contestant la participation/qualification du joueur YVARD Alexandre, du club de l'U.S. CHANGEENNE.

12. L'article 187.2 des RG de la LFPL précise que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements (...) ».*

13. Il résulte de ce qui précède que le motif de la demande d'ouverture d'évocation du club n'est pas recevable au regard de l'article susvisé.

14. La Commission rappelle à toutes fins utiles que l'évocation est une procédure qui ne peut être diligentée que par la Commission ad hoc.

15. La Commission constate en l'espèce que le motif de la demande d'ouverture d'évocation formulée par le club porte sur l'article 167.4 et le défaut de participation en équipe inférieure, que les faits du dossier ne sauraient entrer dans les situations décrites à l'article 187.2 précité.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Karim CHELIGHEM

